LE PREMIER MINISTRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 2011-007 DU 7 AVRIL 2011 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Adopté par le Gouvernement

Article 1er : Les dispositions de la loi organique n°2011-007 du 7 avril 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique et social sont modifiés comme suit :

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi organique fixe, en application des dispositions de l'article 136 de la Constitution du 14 Octobre 1992, la composition, organisation et le fonctionnement du conseil économique et social.

Article 2 : Le conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat ou toute autre institution publique.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Article 3 : Le conseil économique et social est composé de soixante-dix (70) personnalités concourant, par leurs compétences, leurs expériences et leurs activités, au développement économique, social, culturel, scientifique, environnemental et technique du pays. Elles sont choisies en tenant compte du genre suivant les modalités ci-après :

- personnalités désignées au titre des pouvoirs publics :

  - huit (8) par le Président de la République dont quatre (4) au titre des togolais de l'extérieur;
  - deux (2) par l'Assemblée nationale ;
  - un (1) par le Premier ministre ;
  - deux (2) par le secteur économique et financier ;
  - un (1) par le secteur de l'industrie ;
  - un (1) par le secteur de l'artisanat ;
  - un (1) par le secteur des mines et de l'énergie ;
  - un (1) par le secteur de la santé ;
  - un (1) par le secteur de l'action sociale ;
  - un (1) par le secteur des travaux publics ;
  - un (1) par le secteur des transports ;
  - un (1) par le secteur de la formation professionnelle ;
  - deux (2) par le secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ;
  - un (1) par le secteur de l'hôtellerie et du tourisme ;
  - un (1) par le secteur de la communication média ;
  - un (1) par le secteur de la communication électronique ;
  - un (1) par le secteur du commerce ;
  - un (1) par le secteur de l'informel ;
  - un (1) par le secteur de la fonction publique ;
  - un (1) par le secteur de l'administration du travail et de l'emploi ;
  - un (1) par le secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;
  - un (1) par le secteur de l'environnement ;
  - un (1) par le secteur de l'eau et des ressources hydrauliques ;
  - un (1) par le secteur des sports et des loisirs ;
  - un (1) par le secteur des entreprises publiques ;
  - deux (2) par le secteur de l'enseignement supérieur dont un (1) scientifique ;
  - un (1) par le secteur de l'enseignement primaire et secondaire ;
  - un (1) par le secteur de la culture ;
  - trois (3) par le secteur de l'administration territoriale dont deux (2) au titre des collectivités territoriales;
  - un (1) par le secteur de la justice ;
  - un (1) par le secteur des droits de l'homme ;

➢ Les autres personnalités sont désignées à raison de :

- six (6) par les représentants des autorités traditionnelles, coutumières et religieuses ;
- deux (2) par les représentants des professions libérales ;
- deux (2) par le système financier classique et décentralisé ;
- un (1) par les organisations d'employeurs ;
- trois (3) par les syndicats de travailleurs ;
- un (1) par les organisations d'artistes, d'écrivains et de cinéastes ;
- un (1) par les organisations de la presse ;
- un (1) par les organisations de défense des droits de l'homme ;
- un (1) par les organisations non gouvernementales à caractère social ;
- un (1) par les associations de parents d'élèves ;
- un (1) par les associations de femmes ;
- un (1) par les associations de jeunes ;
- un (1) par les associations de personnes âgées ;
- un (1) par le conseil national du patronat ;
- un (1) par la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) par la chambre des métiers ;
- un (1) par la chambre d'agriculture ;

Article 4 : Les représentants des associations et de groupement professionnel, ci-dessus visé, sont élus selon les modalités qui leur sont propres.

Article 5 : Peuvent être nommées membres du conseil économique et social, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé d'au moins trente (30) ans ;
- être de bonne moralité ;
- exercer des activités de sa profession depuis au moins dix (10) ans.

Ne peuvent être membres du conseil économique et social, les faillis non réhabilités.

Article 6 : Les membres du conseil économique et social sont nommés par décret en conseil des ministres, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Ils portent le titre de conseiller.

Les fonctions de membre du conseil économique et social sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat et de toute autre institution de la République.

Article 7 : La première session de droit des conseillers nouvellement nommés est convoquée par décret du Président de la République.

Elle a lieu au plus tard trente (30) jours après la publication du décret portant nomination des conseillers.

Elle est présidée par le doyen d'âge du conseil assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

Au cas où ceux-ci seraient candidats aux postes du bureau, ils sont remplacés par le plus âgé et le plus jeune des autres conseillers.

Ces dispositions s'appliquent à chaque renouvellement du bureau.

Article 8 : Au cours de la première session de droit, le conseil adopte son règlement intérieur et élit les membres du bureau. Cette session prend fin avec l'épuisement de cet ordre du jour.

Article 9 : Le siège de conseiller devient vacant par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci excède six (6) mois.

CHAPITRE III - ORGANISATION

Article 10 : Le conseil économique et social est organisé en assemblée plénière, en conférence des présidents, en bureau, en commissions et en sections régionales.

Article 11 : L'assemblée plénière est l'instance suprême du conseil économique et social.

Le conseil économique et social est dirigé par un président assisté d'un bureau. Le président et le bureau sont élus ou renouvelés au début de la première session ordinaire, pour la durée de l'année, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil.

En cas de vacance de la présidence du conseil, par décès, démission ou toute autre cause, le conseil élit un nouveau président dans les quinze (15) jours qui suivent la

vacance, s'il est en session ; dans le cas contraire, il se réunit de plein droit dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement des autres membres des bureaux conformément aux dispositions du règlement intérieur

Article 12 : Le bureau comprend sept (7) membres qui sont :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un premier rapporteur général ;
- un deuxième rapporteur général ;
- un premier questeur ;
- un deuxième questeur.

Article 13 : Le président du bureau a seul qualité pour représenter le conseil économique et social dans toutes les manifestations de la vie publique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président et le suppléant dans l'exercice de ses fonctions. L'ordre de suppléance se fait dans l'ordre des vice-présidences.

Article 14 : Le président dirige les activités du conseil économique et social. Il préside les réunions de l'assemblée plénière et du bureau du conseil économique et social.

Article 15 : Le président du conseil dispose d'un directeur de cabinet nommé par décret en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République.

Article 16 : Le bureau du conseil économique et social se réunit sur convocation de son président. Il arrête l'ordre du jour des sessions, vérifie la formulation des avis et des recommandations ainsi que les procès-verbaux des séances plénières. Il désigne les représentants du conseil économique et social dans divers organismes ou instituions.

Article 17 : Le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Le nombre, la composition, l'organisation et la compétence de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur du conseil économique et social.

Des commissions ad hoc peuvent être créées au sein du conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 18 : La conférence des présidents se compose du président du conseil, des vice-présidents et des présidents de commissions permanentes, le cas échéant des personnes ressources. Le Ministre des relations avec les institutions de la République assiste ou est représenté à la conférence des présidents sans voix délibérative.

Article 19 : Le conseil économique et social dispose d'une section dans chaque région économique du pays.

Article 20 : Le conseil économique et social est doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 21 : Sur proposition du bureau, le conseil économique et social adopte en assemblée plénière son règlement intérieur. Le règlement intérieur, avant son application, est soumis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 104 de la Constitution.

Article 22 : Le conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Président de la République, du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

Article 23 : Le conseil économique et social tient deux (2) sessions ordinaires dans l'année.

La première session s'ouvre le deuxième mardi d'avril.

La seconde session s'ouvre le deuxième mardi d'octobre.

Les sessions sont convoquées par le président et ne peuvent excéder quatre-vingt-dix (90) jours chacune.

Article 24 : Le conseil économique et social peut se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République, du Premier ministre ou des 2/3 de ses membres. La durée maximale d'une session extraordinaire est de quinze (15) jours.

Article 25 : Les séances du conseil économique et social ne sont pas publiques. Toutefois le conseil peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire pour recueillir son avis ou l'auditionner sur une question donnée.

Le conseil rend publics, dans le respect des lois et règlements, les avis et les rapports qu'il transmet au Président de la République, au parlement et au gouvernement.

Il publie ses avis, ses rapports et autres décisions sur son site web et dans au moins deux (2) journaux nationaux de grande diffusion.

Article 26 : Le gouvernement est tenu informé, au moins deux (2) semaines avant l'ouverture des sessions, de l'ordre du jour de l'assemblée plénière du conseil. Les membres du gouvernement ont droit d'accès à l'assemblée plénière du conseil et à ses commissions. Ils sont entendus à leur demande. Ils peuvent se faire assister de leurs collaborateurs.

Article 27 : Le conseil économique et social ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil économique et social sont prises en séance plénière à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 28 : Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée plénière qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

Article 29: Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat. Le contrôle des comptes financiers du conseil économique relève de l'autorité de la Cour des comptes.

Article 30 : Le président est l'ordonnateur des crédits alloués au conseil économique et social. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

Article 31 : Les membres du bureau, les membres des bureaux des commissions permanentes, les membres des bureaux des sections régionales, le personnel administratif et technique perçoivent un traitement mensuel.

Les autres membres du conseil économique et social perçoivent des indemnités de session.

Des décrets en conseil des ministres fixent les modalités des traitements, indemnités et autres avantages.

Article 32 : Les services administratifs du conseil économique et social sont placés sous l'autorité du président. Les décisions relatives à l'administration du personnel

sont prises par le président du Conseil économique et social sur proposition du secrétaire général.

Article 33 : Le Secrétaire général du conseil économique et social est nommé par décret en conseil des ministres.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services administratifs du conseil économique et social et organise les travaux de ses formations.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 34 : Des décrets en conseil des ministres précisent, les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 35 : La présente loi abroge la loi organique n° 98-010 du 11 Juin 1998 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique et social.

Article 2 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 octobre 2019

REPUBLIQUE TOGOLAISE ★ LE PREMIER MINISTRE ★

Selom Komi KLASSOU